



# CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN DES CHEMINS RURAUX AMENAGES EN VOIES CYCLABLES ENTRE LA CCPH ET LA COMMUNE DE [NOM DE LA COMMUNE]

Adainville  
Bazainville  
Boinvilliers  
Boissets  
Bourdonné  
Boutigny-Prouais  
Civry-la-Forêt  
Condé-sur-Vesgre  
Courgent  
Dammartin en Serve  
Dannemarie  
Flins Neuve Eglise  
Goussainville  
Grandchamp  
Gressey  
Havelu  
Houdan  
La Hauteville  
Le Tartre Gaudran  
Longnes  
Maulette  
Mondreville  
Montchauvet  
Mulcent  
Orgerus  
Orvilliers  
Osmoy  
Prunay le Temple  
Richebourg  
Rosay  
Septeuil  
St Lubin de la Haye  
St Martin des Champs  
Tacoignières  
Tilly  
Villette

## ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays Houdanais, représentée par le Président en exercice, Monsieur Jean-Marie TÉTART, domicilié en cette qualité au 22 Porte d'Épernon – 78550 MAULETTE, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°XX du XX Juin 2025,

ci-après désigné "la CC Pays Houdanais",

## ET :

La Commune, représentée par son Maire en exercice, [Nom et prénom], domicilié(e) en cette qualité à [adresse de la mairie], agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n°XX du [date],

ci-après désignée "la Commune",

## IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ :

Dans le cadre de la mise en œuvre de son schéma cyclable, la CC Pays Houdanais entreprend des travaux visant à aménager plusieurs chemins ruraux en voies cyclables, afin de promouvoir la pratique du vélo sur son territoire.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation des travaux d'aménagements cyclables ainsi que la répartition des compétences entre la CC Pays Houdanais et la Commune notamment en matière d'entretien et de pouvoirs de police.

Les chemins concernés par cette convention sont listés en Annexe 1.

### ARTICLE 2 – DESIGNATION DES CHEMINS CONCERNES

Les chemins concernés par cette convention sont les suivants :

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon  
BP15  
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80  
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

- [Nom des chemins, sections cadastrales, etc.]

### **ARTICLE 3 – REALISATION DES TRAVAUX**

Les aménagements relevant de la présente convention sont réalisés par la CC Pays Houdanais et comprennent :

- L'aménagement des chemins susvisés en voies cyclables y compris la signalétique horizontale et verticale ;
  - o [Caractéristiques du chemin une fois aménagé]
- La réfection des chemins latéraux nécessaires à la réalisation des travaux. Il s'agit du :
  - o [Chemin 1]
  - o [Chemin 2]
- Le bornage lié aux aménagements.

### **ARTICLE 4 – ENTRETIEN DES CHEMINS AMENAGES**

Les modalités d'entretien sont les suivantes :

- Hors agglomération : l'entretien est assuré par la CC Pays Houdanais.
- En agglomération : l'entretien est assuré par la Commune, conformément aux délimitations figurant dans l'Annexe 2.
- Chemins latéraux rénovés dans le cadre des travaux : l'entretien sera assuré par la CC Pays Houdanais sur les tronçons prévus sur le plan des aménagements cyclables (Annexe 1).

### **ARTICLE 5 – ENTRETIEN DE LA SIGNALÉTIQUE**

- La gestion de l'entretien de la signalétique horizontale et verticale de sécurité en agglomération est à la charge de la Commune.
- La gestion de l'entretien de la signalétique horizontale et verticale de continuité des itinéraires cyclables est à la charge de la CC Pays Houdanais.

### **ARTICLE 6 - POUVOIRS DE POLICE**

Les pouvoirs de police, prévus aux articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et le pouvoir de police de la circulation et de la conservation des chemins ruraux prévu à l'article L. 161-5 du Code rural et de la pêche maritime restent exercés par le maire de la Commune.

## **ARTICLE 7 – DURÉE, PRISE D’EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de quatre (4) ans, reconductible par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l’une ou l’autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, six mois avant l’échéance.

Elle peut également être résiliée de manière anticipée par l’une ou l’autre des parties :

- En cas de non-respect de ses engagements par l’autre partie ;
- Par décision motivée du conseil communautaire ou du conseil municipal.

Dans tous les cas, la résiliation prendra effet trois mois après réception de la notification.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

A défaut d’accord amiable, les contestations qui s’élèveraient entre les parties au sujet de l’exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal administratif compétent de Versailles.

Annexes :

- Annexe 1 : plan des aménagements cyclables
- Annexe 2 : délimitation des aménagements hors et en agglomération

Fait à Maulette, le  
« en deux exemplaires originaux »

Pour la CC Pays Houdanais,

Pour la Commune,

Le Président,

Le Maire,

Jean-Marie TETART

[Nom et prénom]